

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Rassemblement Congolais pour la Démocratie /Kisangani-Mouvement
de Libération
RCD/K-ML



SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 002/SG/RCD/K-ML/2022 PORTANT NOMINATION DES
ANIMATEURS DU CONSEIL ET COMITE SOUS-FEDERAUX DU RCD/K-ML
VILLE DE KINDU

Le Secrétaire Général ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel N° 132/2005 du 15 avril 2005 portant enregistrement d'un Parti politique dénommé « Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani-Mouvement de Libération » RCD/K-ML en sigle ;

Vu les Statuts du RCD/K-ML, spécialement en ses articles 43 point 9,46 point 2 et 67 tels que modifiés et complétés à ce jour ;

Vu le Règlement Intérieur du RCD/K- ML ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Décide :

Article 3 : Sous réserve des articles 61 et 62 point 1 et 2 des Statuts du RCD/K-ML tels que modifiés et complétés à ce jour, est

nommé Président du Conseil Sous-fédéral Ville de KINDU,
Monsieur EMILE KALINDULA MATEMBELA;

Article 4 : Sont nommés Président et Vice-Présidents du Comité Sous - fédéral Ville de KINDU, au regard de leurs noms et qualités respectifs, les personnes ci-après :

Monsieur HILAIRE KIBATULI BUNUNU: Président du Comité Sous-fédéral Ville de KINDU ;

Monsieur SALUMU SEFU : Premier Vice-Président du Comité sous-fédéral Ville de KINDU chargé des questions politiques et stratégiques ;

Monsieur BAHATI BATOTI : Deuxième Vice-Président du Comité Sous-fédéral Ville de KINDU chargé des questions administratives et financières ;

Monsieur MAHUMUDI NGEREZA: Troisième Vice-Président du Comité Sous-fédéral Ville de KINDU chargé des questions juridiques et électorales ;

Article 5: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature ;

Article 6 : Le Président du Comité fédéral du MANIEMA est chargé de l'exécution immédiate de la présente décision.

Fait à Kinshasa, le 16 AVR 2022

Honorable Grégoire KIRO TSONGO

